



Département du GARD
Nbre de membres : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL De la commune de SAINT MAMERT DU GARD

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt et le dix-sept décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le foyer municipal, sous la présidence de Madame Catherine BERGOGNE, Maire.

Présents : Madame GRANIER Laura, Messieurs ROUVIERE Serge, FLOUTIER Jean-Marc, GUIGUES Francis Adjoints

Mesdames DERNONCOURT Béatrice, GARRIDO Eve, MADIOT Sylvie, PIGA Florie, Messieurs AYCART Daniel, BANNWARTH André, M. BOUET Frank, CANONGE Brice, COURTES Patrick, PIERREZ Éric conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir : Mme MARTIN Véronique conseillère municipale à M ROUVIERE Serge, Mme RAMIS Françoise conseillère municipale à Mme DERNONCOURT Béatrice.

Absentes excusées : Mme COSSART Clémence, Adjointe et Mme ABAID Mélissa, conseillère municipale.

Le Conseil Municipal a nommé M. FLOUTIER Jean Marc secrétaire de séance, à l'unanimité.

DELIBERATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT MAMERT DU GARD

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29/02/2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48.

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18/04/2017.

Madame le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal dans le but de poursuivre l'adaptation de son document d'urbanisme.

Considérant que ces modifications ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L153-41 du code de l'urbanisme) :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction ;
- soit de diminuer les possibilités de construire ;

- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que cette modification peut donc revêtir une forme simplifiée suivant le code de l'urbanisme ;
Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 seront mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières étant enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Mamert du Gard ;

Article 2 : que la modification portera sur les points suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé n°2. Ce dernier, pensé pour créer un passage derrière l'école et agrandir la cour n'a plus lieu d'être car un terrain attenant à la cour a été acquis par l'école permettant ainsi de répondre aux objectifs de l'emplacement réservé n°2.
- Implantation d'un emplacement réservé entre le pont du lavoir et le passage à gué des Tinelles afin de réaliser un cheminement doux le long du ruisseau.
- Modification de l'article UA8 qui sera après modification non réglementé car il est apparu qu'imposer une distance entre des constructions sur une même parcelle en zone UA n'est pas opportune ni justifiée.
- Modification de l'article UA12 pour permettre que les garages non usités et ou non utilisables puissent devenir des logements.
- Modification de l'article UC7. En effet, ce dernier a créé diverses problématiques lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme puisqu'il autorise en limites séparatives d'une part les annexes mais également les constructions ou parties de construction sans faire de réelle distinction entre les deux. De plus, il est mentionné que les garages, local piscine et abri de jardin créés de la surface de plancher or ce n'est pas le cas. En conséquence, en zone UC, les constructions en limites séparatives seront autorisées si elles ne dépassent 3 mètres de haut au faitage sur un linéaire maximum de 12 mètres.
- Modification de l'article UC8. En effet, compte tenu de la taille des parcelles sur la commune, il devient très compliqué de faire des piscines à plus de 5 mètres des constructions existantes. La règle imposant aux nouvelles constructions d'être soit accolées soit implantées à plus de 5 mètres ne doit pas s'appliquer pour les bassins des piscines.
- Modification de l'article UC9 pour ne pas contraindre les bâtiments publics à la réglementation relative à l'emprise au sol. Les bâtiments publics implantés en zone UC dépassent déjà les 30% d'emprise au sol. En raison de l'accroissement constant de la population, il y a lieu de permettre aux équipements publics accueillant du public de s'agrandir pour répondre aux besoins de la population sans devoir délocaliser ces équipements hors du centre du village.
- Modification de l'article UC11 pour ne pas contraindre les bâtiments publics à la réglementation relative aux ouvrages en saillie. La rénovation énergétique des bâtiments communaux étant une

priorité nationale ces derniers doivent bénéficier de possibilités plus larges pour permettre d'accueillir des innovations dans le cadre des opérations de rénovations énergétiques.

- Dans l'ensemble des zones les articles 11 seront à modifier puisqu'il est apparu que désormais les panneaux photovoltaïques intégrés au pan de la toiture ne sont plus réalisés et ce pour des problèmes liés aux infiltrations.

Article 3 : que le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée de un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition seront précisées par une délibération du Conseil Municipal au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire, en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, elle fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication pour information sur le site internet de la Mairie.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Gard ainsi qu'aux PPA.

Article 7 : la présente délibération prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU est exécutoire à compter de :

- Sa réception à la Préfecture du Gard ;
- L'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le Maire,
C. BERGOGNE





Commune de SAINT MAMERT DU GARD Prescription de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Par délibération du 17/12/2020, le maire a prescrit la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Mamert du Gard. Cette modification porte sur les objectifs suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé n°2. Ce dernier, pensé pour créer un passage derrière l'école et agrandir la cour n'a plus lieu d'être car un terrain attenant à la cour a été acquise par l'école permettant ainsi de répondre aux objectifs de l'emplacement réservé n°2.

- Implantation d'un emplacement réservé entre le pont du lavoir et le passage à gué des Tinelles afin de réaliser un cheminement doux le long du ruisseau.

- Modification de l'article UA8 qui sera après modification non réglementé car il est apparu qu'imposer une distance entre des constructions sur une même parcelle en zone UA n'est pas opportune ni justifiée.

- Modification de l'article UA12 pour permettre que les garages non usités puissent devenir des logements.

- Modification de l'article UC7. En effet, ce dernier a créé diverses problématiques lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme puisqu'il autorise en limites séparatives d'une part les annexes mais également les constructions ou parties de construction sans faire de réelle distinction entre les deux. De plus, il est mentionné que les garages, local piscine et abri de jardin créés de la surface de plancher or ce n'est pas le cas. En conséquence, en zone UC, les constructions en limites séparatives seront autorisées si elles ne dépassent 3 mètres de haut au faitage.

- Modification de l'article UC8. En effet, compte tenu de la taille des parcelles sur la commune, il devient très compliqué de faire des piscines à plus de 5 mètres des constructions existantes. La règle imposant aux nouvelles constructions d'être soit accolées soit implantées à plus de 5 mètres ne doit pas s'appliquer pour les bassins des piscines.

- Modification de l'article UC9 pour ne pas contraindre les bâtiments publics à la réglementation relative à l'emprise au sol. Les bâtiments publics implantés en zone UC dépassent déjà les 30% d'emprise au sol. En raison de l'accroissement constant de la population, il y a lieu de permettre aux équipements publics accueillant du public de s'agrandir pour répondre aux besoins de la population sans devoir délocaliser ces équipements hors du centre du village.

- Modification de l'article UC11 pour ne pas contraindre les bâtiments publics à la réglementation relative aux ouvrages en saillie. La rénovation énergétique des bâtiments communaux étant une priorité nationale ces derniers doivent bénéficier de possibilités plus larges pour permettre d'accueillir des innovations dans le cadre des opérations de rénovations énergétiques.

Dans l'ensemble des zones les articles 11 seront à modifier puisqu'il est apparu que désormais les panneaux photovoltaïques intégrés au pan de la toiture ne sont plus réalisés et ce pour des problèmes liés aux infiltrations.

Cette délibération est affichée en mairie et au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque pendant un mois à compter du 18/12/2020.

Le Réveil
DU MIDI

Journal d'annonces juridiques, notariales et judiciaires
à publier par annonces légales et judiciaires

43 boulevard Garibaldi

30000 NIMES

04.66.76.18.90 - 04.66.76.18.91

www.levoildu-midi.com

Atteste avoir reçu la présente
annonce pour une parution
dans le journal N°2653

Du 25/12/20 au 31/12/2020

Le 18/12/2020

Important : Cette annonce ne pourra en
aucun cas être annulée.



Département du GARD
Nbre de membres : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL De la commune de SAINT MAMERT DU GARD

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt et le dix-sept décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le foyer municipal, sous la présidence de Madame Catherine BERGOGNE, Maire.

Présents : Madame GRANIER Laura, Messieurs ROUVIERE Serge, FLOUTIER Jean-Marc, GUIGUES Francis Adjoints

Mesdames DERNONCOURT Béatrice, GARRIDO Eve, MADIOT Sylvie, PIGA Florie, Messieurs AYCART Daniel, BANNWARTH André, M. BOUET Frank, CANONGE Brice, COURTES Patrick, PIERREZ Éric conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir : Mme MARTIN Véronique conseillère municipale à M ROUVIERE Serge, Mme RAMIS Françoise conseillère municipale à Mme DERNONCOURT Béatrice.

Absentes excusées : Mme COSSART Clémence, Adjointe et Mme AABAID Mélissa, conseillère municipale.

Le Conseil Municipal a nommé M. FLOUTIER Jean Marc secrétaire de séance, à l'unanimité.

DELIBERATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT MAMERT DU GARD

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29/02/2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48.

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18/04/2017.

Madame le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal dans le but de poursuivre l'adaptation de son document d'urbanisme.

Considérant que ces modifications ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (article L153-41 du code de l'urbanisme) :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction ;
- soit de diminuer les possibilités de construire ;

- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que cette modification peut donc revêtir une forme simplifiée suivant le code de l'urbanisme ;
Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 seront mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières étant enregistrées et conservées ;
Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Mamert du Gard ;

Article 2 : que la modification portera sur les points suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé n°2. Ce dernier, pensé pour créer un passage derrière l'école et agrandir la cour n'a plus lieu d'être car un terrain attenant à la cour a été acquis par l'école permettant ainsi de répondre aux objectifs de l'emplacement réservé n°2.
- Implantation d'un emplacement réservé entre le pont du lavoir et le passage à gué des Tinelles afin de réaliser un cheminement doux le long du ruisseau.
- Modification de l'article UA8 qui sera après modification non réglementé car il est apparu qu'imposer une distance entre des constructions sur une même parcelle en zone UA n'est pas opportune ni justifiée.
- Modification de l'article UA12 pour permettre que les garages non usités et ou non utilisables puissent devenir des logements.
- Modification de l'article UC7. En effet, ce dernier a créé diverses problématiques lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme puisqu'il autorise en limites séparatives d'une part les annexes mais également les constructions ou parties de construction sans faire de réelle distinction entre les deux. De plus, il est mentionné que les garages, local piscine et abri de jardin créés de la surface de plancher or ce n'est pas le cas. En conséquence, en zone UC, les constructions en limites séparatives seront autorisées si elles ne dépassent 3 mètres de haut au faitage sur un linéaire maximum de 12 mètres.
- Modification de l'article UC8. En effet, compte tenu de la taille des parcelles sur la commune, il devient très compliqué de faire des piscines à plus de 5 mètres des constructions existantes. La règle imposant aux nouvelles constructions d'être soit accolées soit implantées à plus de 5 mètres ne doit pas s'appliquer pour les bassins des piscines.
- Modification de l'article UC9 pour ne pas contraindre les bâtiments publics à la réglementation relative à l'emprise au sol. Les bâtiments publics implantés en zone UC dépassent déjà les 30% d'emprise au sol. En raison de l'accroissement constant de la population, il y a lieu de permettre aux équipements publics accueillant du public de s'agrandir pour répondre aux besoins de la population sans devoir délocaliser ces équipements hors du centre du village.
- Modification de l'article UC11 pour ne pas contraindre les bâtiments publics à la réglementation relative aux ouvrages en saillie. La rénovation énergétique des bâtiments communaux étant une

priorité nationale ces derniers doivent bénéficier de possibilités plus larges pour permettre d'accueillir des innovations dans le cadre des opérations de rénovations énergétiques.

- Dans l'ensemble des zones les articles 11 seront à modifier puisqu'il est apparu que désormais les panneaux photovoltaïques intégrés au pan de la toiture ne sont plus réalisés et ce pour des problèmes liés aux infiltrations.

Article 3 : que le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant une durée de un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition seront précisées par une délibération du Conseil Municipal au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : à l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire, en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, elle fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication pour information sur le site internet de la Mairie.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à la Préfecture du Gard ainsi qu'aux PPA.

Article 7 : la présente délibération prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU est exécutoire à compter de :

- Sa réception à la Préfecture du Gard ;
- L'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le Maire,
C. BERGOGNE



Commune de SAINT MAMERT DU GARD
AVIS DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Saint Mamert du Gard a par délibération en date du 17/12/2020, prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le public pourra consulter le dossier :

- **Mise à disposition en Mairie du lundi 15 février 2021 au lundi 15 mars 2021**, les lundi de 13h00 à 18h30, mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, mercredi de 8h30 à 12h00, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et vendredi de 8h30 à 12h00, du dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations ;

- **Mise à disposition au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque** (4 rue Denis Diderot, 30190 Saint Geniès de Malgoirès) **du lundi 15 février 2021 au lundi 15 mars 2021**, du dossier de modification simplifiée, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h et le vendredi de 8h à 12h, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, permettant au public de formuler ses observations ;

- **Consultation du dossier sur le site internet de la Commune.**

Un registre (en Mairie) et un registre (au Syndicat Mixte Leins-Gardonnenque) sera mis à disposition du public pour lui permettre de formuler ses observations durant toute la durée de la mise à disposition.

Le Réveil
DU MIDI

Journal d'informations générales habilité à publier les annonces légales et judiciaires

43 boulevard Gambetta
30000 NIMES
04.66.76.18.90 - 04.66.76.18.91
www.reveildu midi.com

Atteste avoir reçu la présente
annonce pour une parution
dans le journal N°2659

Du 05/02/21 au 11/02/2021

Le 04/02/2021

Important : Cette annonce ne pourra en
aucun cas être annulée.